

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICES



**CONDITIONS GENERALES DE SERVICES
CERTIPAQ ET CERTIPAQ BIO**
Version 5 – 5/12/24
Entrée en vigueur : 1/01/25

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. DEFINITIONS

« **CERTIPAQ** » : désigne l'association CERTIPAQ et la SAS CERTIPAQ BIO.

« **Conditions Générales de Services** » ou « **CGS** » : désigne les présentes conditions générales de services de CERTIPAQ.

« **Client(s)** » : désigne l'ensemble des bénéficiaires des prestations de Services rendus par CERTIPAQ.

« **Conditions Particulières** » : désigne les dispositions contractuelles éventuellement passées entre le Client et CERTIPAQ pour encadrer une prestation rendue par cette dernière.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel existant entre CERTIPAQ et le Client, notamment constitué des présentes CGS, des éventuelles Conditions Particulières et conditions tarifaires (devis, budget, offre de prestation...).

« **Opérateurs(s)** » : désigne l'ensemble des Opérateurs, certifiés ou contrôlés par CERTIPAQ.

« **Organisme de défense et de gestion** » ou « **ODG** » : désigne l'ensemble des Organismes de défense et de gestion (ainsi que plus généralement les organismes ou personnes ayant la responsabilité de garantir que les exigences de certification et/ou de contrôle tierce partie sont remplies par leurs opérateurs ou adhérents), clients de CERTIPAQ.

« **Service(s)** » : désigne toute prestation proposée par CERTIPAQ à destination de ses Clients. Ces Services comprennent notamment la réalisation de contrôle, d'inspection, de certification et ou d'expertise. Ces Services peuvent être fournis sous forme de prestation groupée ou sous forme de prestation indépendante.

« **Tiers** » : désigne toute personne, physique ou morale, extérieure aux présentes CGS.

1.2. APPLICATION DES PRESENTES CGS

Les présentes CGS s'appliquent à l'ensemble des prestations, de quelque nature qu'elles soient et sans exception, réalisées par CERTIPAQ. Les présentes CGS font partie du contrat conclu entre les Clients et CERTIPAQ dans le cadre des prestations de Services rendues par cette dernière.

Les Clients reconnaissent avoir pris connaissance des présentes CGS, en accepter les termes sans réserve, et renoncer de ce fait à se prévaloir de tous documents contraires, et notamment de ses propres conditions générales qui seront inopposables à CERTIPAQ.

En cas de contradiction, les stipulations des éventuelles Conditions Particulières conclues entre les parties l'emportent sur les stipulations des présentes CGS.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE CERTIPAQ

CERTIPAQ est un organisme certificateur et de contrôle chargé d'assurer le contrôle et la certification notamment des exploitations agricoles, entreprises artisanales ou industrielles engagées dans les démarches collectives ou individuelles. En tant que tierce partie indépendante, CERTIPAQ peut notamment être amené à fournir des prestations de contrôle, de certification, d'inspection, d'évaluation, d'audit, d'expertise, et d'émissions d'informations, rapport, constat, avis, ou appréciation.

CERTIPAQ peut recourir à des procédés d'examen, d'échantillonnage, d'essais, d'analyse, de mesure et autres qui lui permettent d'effectuer ses prestations en toute indépendance, impartialité et objectivité. Le Client est informé de la réalisation du ou des Services sous la forme de fiches de vérification ou de contrôle, de rapports, de certificats, d'attestations ou par tout autre moyen approprié.

CERTIPAQ s'engage, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre, à fournir les Services et délivrer les rapports au Client, conformément :

- aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par CERTIPAQ au cas par cas, en fonction de la nature des Services et des contraintes techniques qui en découlent ainsi que des honoraires convenus ;
- aux exigences spécifiques énoncées dans les Conditions Particulières éventuellement conclues avec le Client, et notamment aux délais convenus, lorsqu'ils sont définis.. Ces délais sont donnés à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit au Client de résilier le Service ou de réclamer des dommages et intérêts ;
- à la charte éthique de CERTIPAQ.

Le Client reconnaît et accepte que les Services fournis par CERTIPAQ ne soient pas nécessairement conçus pour prendre en compte toutes les exigences de qualité, de sécurité et de performance des produits, matériels, services, systèmes ou processus testés, contrôlés, inspectés ou certifiés, et que le périmètre de ladite mission ne reflète pas nécessairement toutes les normes susceptibles de s'appliquer. Le Client reconnaît que l'utilisation des rapports élaborés par CERTIPAQ doit se limiter aux faits et assertions exposés dans ces rapports, sans possibilité d'extension et de généralisation.

Les Services sont rendus par CERTIPAQ sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. CERTIPAQ ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets, et n'a aucune obligation de mettre à jour les rapports après leur délivrance, sauf indication contraire dans les Conditions Particulières.

Le Client reconnaît que CERTIPAQ pourra mettre en ligne les certificats et/ou attestations. Si le Client souhaite s'y opposer, il pourra le faire par l'envoi à CERTIPAQ d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les représentants de CERTIPAQ ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont en général effectuées de manière intermittente et éventuellement inopinée.

Le Client est responsable de toute décision qu'il jugerait bon de prendre au vu de ces rapports. Ni CERTIPAQ, ni aucun de ses

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

représentants légaux, salariés, mandataires ou sous-traitants, ne saurait être tenu pour responsable, par le Client ou un tiers, quel qu'il soit, de toute décision d'agir ou de ne pas agir prise au vu de ces rapports.

Le non-respect, par le Client, du contrat avec Certipaq peut faire l'objet d'une non-conformité qualifiée de niveau « grave ». Le niveau de cotation de cette non-conformité peut être requalifié selon les définitions de cotation définies dans le programme de certification concerné. Cette non-conformité est traitée selon les dispositions du programme de certification.

L'acceptation, par CERTIPAQ, de la mission de fourniture de Services n'a pas pour effet de limiter ou de décharger le Client de ses responsabilités légales ou contractuelles vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à coopérer avec CERTIPAQ et ses agents sur toute question relative aux Services, et notamment à fournir à CERTIPAQ et à ses agents, en temps utile et sans frais un accès à ses locaux, ses bureaux, son personnel, ses sous-traitants, son matériel, ses données, ses produits et à toute autre installation pouvant être concernée par la prestation de Services. Il s'engage également à lui remettre en temps utile tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Services.

Le Client s'engage à traiter les agents CERTIPAQ avec respect et humanité, et à respecter la charte éthique de CERTIPAQ.

Le Client a la possibilité de récuser l'auditeur missionné, en adressant par écrit à Certipaq au plus tard 8 jours ouvrés avant la date d'intervention, les motifs et justificatifs correspondants. Si la récusation est considérée comme recevable, Certipaq proposera un nouvel auditeur, si les délais et les ressources le lui permettent.

En cas de crise (sanitaire, environnementale, sociale, ou autre) ayant lieu chez le Client et susceptible d'impacter CERTIPAQ directement ou indirectement (notamment sa réputation ou son image), le Client s'engage à en informer sans délai CERTIPAQ et à coopérer pour la mise en place d'une communication de crise cohérente.

Le Client s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le site d'intervention durant l'exécution des Services et informer CERTIPAQ de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements concernés.

En cas de délivrance d'un certificat ou d'une attestation, le Client informera immédiatement CERTIPAQ de tout changement intervenu pendant la période de validité du certificat ou de l'attestation qui serait susceptible d'avoir des conséquences sur la certification ou le contrôle.

Le Client s'interdit de diffuser ou publier le contenu des rapports remis par CERTIPAQ, ni des extraits, parties ou citations de ceux-ci, sans avoir préalablement obtenu l'accord de CERTIPAQ. De même, le Client n'utilisera pas les rapports d'une manière susceptible d'induire en erreur les Tiers. De plus, aucun support publicitaire ou promotionnel, ni aucune déclaration émanant du Client ne devra donner à un Tiers, quel qu'il soit, une impression erronée ou trompeuse sur les Services rendus par CERTIPAQ.

Aucun manquement contractuel ne pourra être reproché à CERTIPAQ si l'inexécution qui lui est reprochée est la conséquence directe d'un manquement du Client à ses propres obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles. Le Client reconnaît en outre que les conséquences d'un tel manquement de sa part sur la prestation de Services rendue par CERTIPAQ n'affectera en rien ses propres obligations en matière de règlement du prix des services en application de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION

4.1. REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le Client s'engage à régler les honoraires et frais dus à CERTIPAQ dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulation dans les éventuelles Conditions Particulières.

Le prix des Services s'entend hors taxes et représente la totalité de la rémunération versée par le Client en contrepartie de l'acquisition des Services. Les reports d'intervention, les modifications de demande de prestation, les annulations de commande, les temps de gestion spécifique, les demandes de duplicita de rapport, d'attestation ou de certificat et les rejets de paiement donneront lieu à facturation par CERTIPAQ de frais administratifs. Aucune commande réalisée depuis plus d'un an ne pourra faire l'objet d'un remboursement. À l'émission par CERTIPAQ d'une facture en bonne et due forme, le Client acquitte le prix des services, ainsi que toutes les taxes applicables au prix facturé au taux en vigueur et suivant les modalités prescrites par la loi. Le règlement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En application des dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement, total ou partiel, aux dates d'échéances, entraînera l'exigibilité de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées sur le montant hors taxes impayé, égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. En outre, en cas de retard de paiement, le Client sera de plein droit débiteur à l'égard de CERTIPAQ d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des pénalités de retard. Si le montant des frais de recouvrement et administratifs engagés est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, CERTIPAQ pourra demander une indemnisation complémentaire.

Tout retard de paiement pourra également entraîner, à la seule discrétion de CERTIPAQ, la cessation immédiate des services jusqu'à parfait paiement de l'ensemble des factures impayées, des pénalités de retard et des frais de recouvrement. Il pourra également entraîner la résiliation du Contrat dans les formes et délais de l'article 9.

Au cas où le Client resterait redébiteur de sommes trouvant leur origine dans plusieurs factures, les paiements s'imputeront en priorité sur les factures les plus anciennes.

4.2. PRESTATION DE NUIT

En cas de travail de nuit des agents de CERTIPAQ, c'est-à-dire entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures, les tarifs de CERTIPAQ seront

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

majorés de 50% pour les prestations intervenues durant ces plages horaires, afin de tenir compte du surcoût engendré pour CERTIPAQ.

4.3. CONDITIONS D'ANNULATION DE PRESTATION

Pour toute annulation à l'initiative du Client, hors cas de force majeure, dans les 7 jours calendaires avant la date de prestation programmée, il sera dû 50% du montant de la prestation à titre indemnitaire, complété des frais et temps de déplacement si la prestation a lieu hors France métropolitaine.

Toute prestation entamée et annulée à l'initiative du Client est due dans son intégralité.

Certipaq ne pourra être tenu responsable à l'égard du Client en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident d'un agent, les grèves ou conflits sociaux externes à Certipaq, les catastrophes naturelles, les incendies, la non-obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis.

4.4. ACTUALISATION TARIFAIRES ANNUELLE

Afin d'assurer la santé financière et la pérennité de CERTIPAQ et CERTIPAQ BIO, les tarifs pourront faire l'objet d'une évolution annuelle, sur décision du Conseil d'Administration de CERTIPAQ ou de la gouvernance de CERTIPAQ BIO.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DE MARQUES

Constituent des droits de propriété intellectuelle au sens des présentes Conditions Générales, les droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce (enregistrées ou non enregistrées), marques de services, dessins ou modèles (enregistrés ou non enregistrés), secrets de fabrique et autres droits similaires qui pourraient exister de quelque façon que ce soit.

Tous droits de propriété intellectuelle détenus par une partie avant la signature du Contrat restent acquis à cette partie. Aucune stipulation du Contrat n'aura pour effet de transférer des droits de propriété intellectuelle d'une partie à l'autre partie.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale des droits d'auteur, bases de données, marques appartenant à CERTIPAQ, des noms de domaine associés et de leurs dérivés orthographiques ou analogiques, de quelque nature que ce soit, est prohibée sans autorisation expresse préalable de CERTIPAQ.

Toute utilisation non expressément autorisée par CERTIPAQ au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

De manière générale, le Client s'engage à ne pas porter atteinte à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à CERTIPAQ ou pour lesquels CERTIPAQ est titulaire d'une licence d'exploitation.

Les règlements d'usage des marques Certipaq sont disponibles sur le site internet www.certipaq.com.

Les modalités de référence à l'accréditation COFRAC de Certipaq par ses clients sont définies dans le document COFRAC GEN REF 11. Certipaq a fait le choix de ne pas laisser la possibilité à ses clients de faire référence à l'accréditation de Certipaq délivrée par le COFRAC, dans un objectif de maîtrise de la communication associée et de garantie du respect des exigences applicables.

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation avec ses Clients, CERTIPAQ est susceptible de collecter et de traiter des données à caractère personnel sur le Client ou ses salariés. Le traitement des données du Client se fait sous la responsabilité de CERTIPAQ, association enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 412 261 018, et dont le siège social est 84 boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS ou de CERTIPAQ BIO, S.A.S.U. enregistrée sous le numéro 790 189 492, et dont le siège social est 77 impasse Jean Mouillade, 85 000 La Roche-sur-Yon.

Ces données sont collectées, sur la base de la relation contractuelle liant CERTIPAQ et le Client, pour des finalités de gestion des Services rendus par CERTIPAQ ainsi que pour le suivi de la relation client.

L'accès aux données personnelles est limité aux salariés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. CERTIPAQ pourra transférer ou donner accès aux données à des sous-traitants, notamment hébergeur ou chargé de maintenance informatique. Dans cette hypothèse, les sous-traitants seront contractuellement tenus d'assurer la sécurité et la confidentialité des données dans les mêmes conditions que CERTIPAQ.

Les données collectées seront conservées par CERTIPAQ durant toute la durée de la relation contractuelle avec le Client. Les données seront conservées, pour une durée supplémentaire de 5 ans à compter de la fin de cette relation. Au-delà, les données pourront être conservées sans limitation de durée pour répondre aux obligations spécifiques de CERTIPAQ au regard de ses activités d'organisme de certification et de contrôle.

Les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation et d'effacement des données collectées. La personne peut exercer ses droits à tout moment auprès du Délégué à la protection des données par courrier postal au siège social de CERTIPAQ ou par mail à l'adresse suivante : rgpd@certipaq.com

La personne est informée qu'elle dispose du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en cas de manquement de CERTIPAQ à ses obligations ou de violation des dispositions réglementaires relatives aux données à caractère personnel.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

A l'exception des informations placées dans le domaine public, toutes les informations transmises par le Client à CERTIPAQ sont considérées comme confidentielles. CERTIPAQ informe le Client, à l'avance, des informations qu'il a l'intention de placer dans le domaine public.

CERTIPAQ s'engage à observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles, en particulier le secret des affaires, le secret industriel, le secret de fabrique et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire ainsi que des tiers, en particulier des sous-traitants.

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations :

- a) qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public sans violation du Contrat ;
- b) qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
- c) qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;
- d) qui sont divulguées à une société affiliée ou à des sous-traitants de la Société pour la réalisation des Services.

Les Opérateurs donnent par avance leur accord à CERTIPAQ pour que celui-ci transmette des informations confidentielles à l'organisme représentant la filière ou structure professionnelle, en charge des cahiers des charges pour lesquels ils sont engagés ou, plus largement des référentiels auxquels ils adhèrent, au titre des obligations de CERTIPAQ aux termes de ses missions de certification et de contrôle.

CERTIPAQ s'engage à respecter la présente clause de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et durant dix ans à compter de son terme.

Lorsque CERTIPAQ est tenu par la loi de communiquer des informations confidentielles ou lorsqu'il est autorisé à le faire par des dispositions contractuelles, le Client doit être préalablement avisé des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.

Conformément aux exigences de la norme d'accréditation applicable, CERTIPAQ doit notamment tenir à jour et fournir sur demande les informations suivantes :

- L'identification du produit
- Les normes et autres documents normatifs selon lesquels la conformité a été certifiée
- L'identification de l'Opérateur
- La validité de la certification ou du contrôle tierce partie.

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour une raison quelconque, CERTIPAQ conservera des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'une ou l'autre des parties serait mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, sauf cas de dol ou faute lourde, cette responsabilité sera limitée aux seuls dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, d'action d'un tiers, de préjudice commercial ou économique, de frais supplémentaires d'exploitation ou de production, de coûts additionnels et autre perte de revenus. Chaque partie se porte fort de l'obtention de la renonciation par son propre assureur à engager la responsabilité de l'autre partie en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que listés de manière non exhaustive précédemment.

Sous réserve de toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité financière totale cumulée de CERTIPAQ n'excèdera pas, pour la durée de l'Accord, le montant de la rémunération annuelle payée par le Client à CERTIPAQ en application du Contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2224 du Code civil, toute action, contestation ou demande de toute nature du Client auprès de CERTIPAQ, relative à l'exécution des Services, devra intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la survenance du fait génératrice de l'action, la contestation ou la demande, sous peine d'irrecevabilité par prescription, et ce, sous réserve de la réglementation applicable.

Par ailleurs, le Client indemnisera CERTIPAQ et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec les Services rendus par CERTIPAQ dans le cadre du Contrat, dès lors que la somme mise à la charge de CERTIPAQ suite audit recours dépassera le montant de la rémunération annuelle payée par le Client à CERTIPAQ en application du contrat.

Le Client déclare qu'il se considère comme un professionnel disposant de toutes les compétences nécessaires pour apprécier la qualité des Services rendus par CERTIPAQ de telle sorte qu'il accepte, en parfaite connaissance de cause, toutes les dispositions du présent article. Le Client reconnaît que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante du Contrat, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

ARTICLE 9 – DROIT DE RETRACTATION ET RESILIATION DES SERVICES

Le Client dispose d'un droit de rétractation. La demande de rétractation doit nous être notifiée dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Certipaq peut refuser d'accepter une demande de certification, refuser de ratifier un contrat de certification ou interrompre le processus de certification avec un client, quand il existe des raisons fondamentales ou avérées, par exemple un client participant à des activités illégales ou ayant des antécédents de non-conformités réitérées à des exigences de produit/de certification, des antécédents d'impayés, un comportement inapproprié ou autres problèmes similaires en rapport avec le client.

Le Contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, légales et/ou réglementaires ainsi qu'en cas de tout manquement aux stipulations de la charte éthique de CERTIPAQ. La résiliation anticipée interviendra quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante et indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire. Il pourra également être résilié par anticipation en cas d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

Par ailleurs, le Contrat prendra fin immédiatement et de plein droit dès réception par la partie défaillante d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant le motif de la rupture, en cas de défaut de paiement ou de perte de certification ou absence de validation des frais de certification de la part du Client, ou de perte éventuelle d'accréditation de CERTIPAQ pour la démarche concernée par le Service.

Sous réserve des Conditions Particulières éventuellement applicables, chaque partie peut mettre fin au Contrat sans justification en respectant un préavis de 6 mois à compter de l'envoi

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie l'informant de sa décision.

En cas de résiliation pour quelques motifs que ce soit, le Client réglera, dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et les intérêts relatifs aux Services réalisés jusqu'au jour de la résiliation.

En cas de résiliation du contrat, le Client cesse immédiatement toute communication de la référence à la prestation délivrée par Certipaq, quel qu'en soit le mode (étiquetage, plaquettes, site internet... *liste non exhaustive*).

Après résiliation, les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 11 subsisteront et poursuivront leurs effets de plein droit.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes CGS sont régies et soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes.

À défaut, le Tribunal du siège social de CERTIPAQ sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation des CGS, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES**10.1. DIVISIBILITE DES CGS**

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses des présentes CGS ne puisse être appliquée, notamment par suite d'annulation judiciaire, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des CGS, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

10.2. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Client s'interdit de céder ou de transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit et notamment sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance, sans l'accord préalable, exprès et écrit de CERTIPAQ.

CERTIPAQ se réserve le droit de déléguer, si nécessaire, l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et la fourniture de ses Services à un(e) ou plusieurs de ses sociétés affiliées et/ou sous-traitants. CERTIPAQ est également autorisée à céder le bénéfice du Contrat, à condition d'en informer préalablement le Client par écrit.

10.3. INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention que le Contrat, dans son contenu comme dans ses effets, soit constitutif d'une société ou de toute autre entité. Chaque Partie agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.

Dans le cadre du Contrat, chaque partie agit sous sa propre responsabilité et n'a pas la qualité de mandataire ou d'agent de l'autre partie.

10.4. TOLERANCE

Le fait que l'une ou l'autre des parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration écrite de la partie concernée notifiée à l'autre partie. Le fait qu'une partie renonce à l'exercice d'un droit ou d'un recours suite à un manquement de l'autre partie, ne lui interdit pas de se prévaloir de ce droit ou de ce recours en cas de manquement ultérieur de cette autre partie à ses obligations.

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**ARTICLE 1: OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Le présent document est une annexe au contrat de certification, qui définit les conditions particulières à l'agriculture biologique. Il a pour objet de définir les obligations réciproques de CERTIPAQ BIO et de l'opérateur dans le cadre de la certification de produits issus du mode de production biologique.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR PAR RAPPORT AU RESPECT DES EXIGENCES GENERALES DE CERTIFICATION

- Déclaration d'engagement de l'opérateur

L'opérateur s'engage, durant la validité du Contrat, à respecter les exigences nécessaires à la délivrance et au maintien du Certificat incluant notamment les règles et règlements émis par les administrations de tutelle, dans le cadre desquels le Certificat est délivré.

L'opérateur s'engage également à :

- réaliser les opérations conformément aux règles de la production biologique en vigueur,
- donner accès à CERTIPAQ BIO, pour les besoins du contrôle :
 - o aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux, aux parcelles et aux autres lieux sous son contrôle, ainsi qu'à leurs alentours,
 - o aux animaux et biens sous leur contrôle,
 - o au système informatisé de gestion de l'information,
 - o à la comptabilité, aux justificatifs y afférent et à toute autre information pertinente
- assister CERTIPAQ BIO dans l'accomplissement de ses tâches et coopérer avec lui,
- conserver les registres pour attester du respect des règles de la production biologique,
- effectuer toutes les déclarations et autres communications nécessaires pour les contrôles,
- prendre des mesures pratiques appropriées pour garantir le respect des règles de la production biologique,
- informer, en cas de soupçon de manquement étayé ou ne pouvant être dissipé ou en cas de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits concernés, par écrit et sans retard, les acheteurs des produits concernés (si le produit a déjà été transmis) et CERTIPAQ BIO,
- accepter le transfert au nouvel organisme certificateur de l'ensemble du dossier de contrôle en cas de changement d'organisme certificateur,
- accepter, en cas d'arrêt volontaire de la production biologique ou de retrait de certification, la conservation du dossier de contrôle pendant au moins cinq ans par le dernier organisme certificateur,
- informer immédiatement CERTIPAQ BIO en cas d'arrêt volontaire de la production biologique
- accepter que les organismes certificateurs échangent entre eux des informations lorsque des soustraitants sont soumis aux vérifications d'autorités ou organismes certificateurs différents.
- supporter les frais liés aux contrôles,
- communiquer à CERTIPAQ BIO et actualiser si nécessaire une déclaration qui précise :
 - o la description complète de l'unité de production biologique ou en conversion, ainsi que les activités menées selon les règles de la production biologique, incluant

- les activités qui sont sous-traitées,
- l'adresse ou la géolocalisation des unités de production biologique, en conversion et non biologique, la zone de récolte des espèces végétales sauvages ou des algues et les autres locaux et unités utilisés pour mes activités,
- la production planifiée et prévue ;
- o en cas d'exploitations scindées en différentes unités conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848, la description et l'adresse ou la géolocalisation des unités de production non biologique;
- o les mesures pratiques appropriées prises pour garantir le respect des règles de la production biologique.

L'opérateur est informé qu'en s'engageant :

- des échantillons pourront être pris par CERTIPAQ BIO dans le cadre du contrôle du respect des règles de la production biologique,
- les mesures prévues dans le Catalogue National des mesures de l'INAO s'appliqueront en cas de manquement,
- ses données (le numéro de certificat, son nom, son adresse, le nom et le code de l'organisme de contrôle, les activités, les catégories de produits conformément à l'article 35(7) du RUE 2028/848, la date de délivrance, d'expiration, de renouvellement, de suspension et/ou de retrait du certificat, la période de validité du certificat, et le répertoire de produits et/ou la quantité de produits si disponible) figureront sur la liste des opérateurs et groupes d'opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio et sur TRACES NT, et resteront publiques 5 ans à partir de la date de délivrance de chacun de ses certificats,
- il ne pourra pas être certifié par un autre organisme de contrôle pour des activités menées en France en ce qui concerne une même catégorie de produits, y compris lorsqu'il intervient à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution,
- les données collectées par CERTIPAQ BIO pourront être transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels et pourront également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches, et dans le respect des obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),
- que les manquements et les décisions de certification pourront lui être notifiés par CERTIPAQ BIO par voie électronique.

L'opérateur garantit l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents et informations soumis à CERTIPAQ BIO dans le cadre de ce Contrat.

L'opérateur doit informer CERTIPAQ BIO des modifications apportées à son organisation, son système qualité, ses produits, qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification. Dans ce cadre, CERTIPAQ BIO se réserve le droit de refaire une évaluation complète ou partielle et de modifier ses fréquences de contrôle annuelles.

➤ L'opérateur s'engage à prendre connaissance et à répondre en permanence aux exigences de certification, aux changements communiqués par CERTIPAQ BIO et aux exigences du présent contrat.

➤ Pour les productions en série, l'opérateur s'engage à s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

➤ L'opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre, les jours ouvrés et pendant les heures habituelles d'ouverture des sites concernés par la certification :

-la réalisation de tout contrôle conduit dans le cadre du présent contrat, que le contrôle soit annoncé ou sans préavis ; cela comprend notamment la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants de l'opérateur concerné,

-la participation d'observateurs le cas échéant (INAO, COFRAC ou autres)

➤ En particulier, l'opérateur s'engage à :

- laisser libre accès à tous les documents permettant de vérifier la traçabilité des produits certifiés, la comptabilité matière et monétaire et à tous les autres éléments de preuve y afférent (factures, documents techniques, TVA, etc...),

- Mettre en place, tenir à jour et conserver les registres pour attester du respect des règles du mode de production biologique en vigueur.

➤ L'opérateur s'engage à effectuer toutes les déclarations et autres communications nécessaires pour les contrôles officiels. Celles-ci doivent être en cohérence avec la portée du certificat qui lui est attribué, le cas échéant.

➤ L'opérateur s'engage à ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à CERTIPAQ BIO ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que CERTIPAQ BIO puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée. Dans le cas contraire, l'opérateur est susceptible de se voir poursuivre en justice.

➤ En cas de suspension, retrait ou tout autre décision faisant perdre à l'opérateur le droit de faire référence au mode de production biologique, l'opérateur s'engage à :

- à retirer les mentions faisant référence à l'Agriculture Biologique et à CERTIPAQ BIO sur les supports de communication concernés (publicité, supports de commercialisation ...). Cette obligation prend effet dès la date de réception de la notification de l'avis,

- à remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification AB

- à s'acquitter de toute autre mesure exigée.

La décision qui est transmise à l'opérateur est également envoyée en copie aux autorités compétentes.

➤ Si l'opérateur fournit des copies de documents de certification à autrui, il les reproduit dans leur intégralité ou tel que spécifié dans le programme de certification AB.

➤ En faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures, publicité, site internet, réseaux sociaux, ect ... l'opérateur s'engage à se conformer aux exigences du programme de certification AB et de toutes autres exigences de CERTIPQ BIO au de CERTIPAQ BIO et/ou aux spécifications.

➤ L'opérateur s'engage à se conformer à toutes les exigences, qui peuvent être prescrites dans le programme de certification AB, relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

➤ L'opérateur s'engage à :

- instruire les réclamations,

- à conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification,

- mettre ces enregistrements à la disposition de CERTIPAQ BIO sur demande,

- prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de certification,

- documenter les actions entreprises.

➤ L'opérateur s'engage à informer, sans délai et par écrit, CERTIPAQ BIO, des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification (exemples : propriété, statut juridique, commercial et/ou organisationnel, organisation et gestion, changements apportés au produit ou méthode de production, coordonnées de la personne à contacter et les sites de production, changements importants apportés au système de management de la qualité, ...).

➤ L'opérateur déclare par ce contrat :

- donner son assentiment pour la réalisation des analyses, prévues dans le plan de contrôle, par les laboratoires habilités par CERTIPAQ BIO,

- donner son assentiment pour que les contrôles soient réalisés le cas échéant par des contrôleurs sous traitants dûment habilités par CERTIPAQ BIO,

- avoir pris connaissance des mesures définies par le catalogue de mesures à appliquer en cas de manquement aux règles de la production biologique.

➤ L'opérateur s'engage à :

- à accepter tous les types de contrôles prévus dans le programme de certification, qu'il soit annoncé ou sans préavis, comptabilisé dans le plan de contrôle ou complémentaire à celui-ci,

- à accepter, lorsque l'opérateur, ses fournisseurs, clients et/ou sous-traitants relèvent d'organisme de contrôle différents, l'échange de données entre les organismes de contrôle, conformément aux modalités définies au programme de certification,

- à veiller à ce que toutes les installations qu'il entend utiliser pour le stockage des produits destinés à l'AB soient soumises à contrôle, notamment pour les activités d'importation,

- à respecter les décisions du Président, du Comité de Certification et du personnel permanent de CERTIPAQ BIO,

- à mettre en place les actions correctives suite aux manquements constatés dans les délais fixés par CERTIPAQ BIO,

- à autoriser le prélèvement d'échantillons pour analyse dans le cadre de l'application du plan de contrôle ou en cas de soupçon,

➤ En cas de constat ou soupçon de manquement sur ses produits ou sur des produits biologiques ou en conversion reçus d'autres opérateurs ou sous-traitants, l'opérateur s'engage à :

- Identifier et isoler le produit concerné,

- En cas de soupçon, vérifier si celui-ci peut être étayé,

CONTRAT DE CERTIFICATION

DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- Ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans les productions biologiques, à moins que le soupçon puisse être dissipé,

- Si le soupçon est étayé ou ne peut être dissipé ou si le manquement portant atteinte à l'intégrité du produit est avéré, informer par écrit et sans délai indu les acheteurs du produit concerné et échanger les informations utiles avec CERTIPAQ BIO

- Coopérer pleinement avec CERTIPAQ BIO en vue de vérifier et de déterminer les motifs de soupçon de manquement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR PAR RAPPORT AU REGLEMENT DES FRAIS DE CERTIFICATION

L'opérateur AB s'engage à régler annuellement à CERTIPAQ BIO le montant des frais de contrôle, de certification et d'analyses et de toutes actions supplémentaires facturés selon les tarifs définis par CERTIPAQ BIO.

L'opérateur s'engage à régler les frais de certification AB avant la réalisation des contrôles.

Les certificats et attestations ne seront pas émis ou renouvelés tant que les factures n'auront pas été réglées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR PAR RAPPORT AUX DEMANDES DE DEROGATIONS.

L'opérateur AB s'engage par ce contrat à respecter les modalités de demande de dérogations définies au programme de certification.

Il s'engage par conséquent à en demander l'autorisation de l'INAO ou de CERIPAQ BIO le cas échéant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE CERTIPAQ BIO

➤ CERTIPAQ BIO par ce contrat s'engage :

- à réaliser le contrôle initial dans les meilleurs délais suite à la réception du dossier d'engagement complet,

- à respecter les fréquences de contrôles prévues au plan de contrôle AB, ainsi qu'à respecter toutes les modalités définies par les réglementations nationales et communautaires en vigueur relatives à l'AB,

- à délivrer à l'opérateur AB un ou plusieurs certificats se rapportant à l'objet de sa demande de certification en fonction des résultats des contrôles réalisés et de la décision de certification correspondante,

- à faire intervenir, le cas échéant, des sous-traitants ayant fait l'objet d'une habilitation par CERTIPAQ BIO conformément à ses procédures, pour effectuer les contrôles ou les analyses des prélèvements effectués,

- à tenir à disposition des opérateurs la liste des sous-traitants,

- à examiner toute demande de l'opérateur de récuser le contrôleur ou le laboratoire missionné par CERTIPAQ BIO. CERTIPAQ BIO proposera alors, dans la mesure du possible, un nouveau contrôleur ou laboratoire.

- à effectuer des prélèvements pour analyses selon les fréquences et les modalités prévues dans son plan de contrôle AB,

- à traiter tous les manquements constatés,

- à traiter tous appels (recours) formulés contre les décisions prises par ses organes décisionnels conformément aux dispositions suivantes :

* ces appels doivent être adressés au Président de CERTIPAQ BIO, par lettre recommandée, dans les 3 semaines à partir de la date qui suit la notification de la décision, la date d'envoi de la décision faisant foi.

* un second niveau d'appel est possible dans les sept (7) jours à partir de la date qui suit la notification de la décision de 1^{er} appel ; la date d'envoi de la décision faisant foi.

* Le recours n'a pas d'effet suspensif par rapport à l'application de la décision.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE CERTIPAQ BIO

CERTIPAQ BIO n'est tenue qu'à une obligation de moyens au travers d'une retranscription fidèle des informations recueillies lors des contrôles chez l'opérateur signataire.

En cas d'inexécution du présent contrat et au vu de l'article 1142 du code civil, le présent sera résilié de plein droit.

Tous les désaccords, apparaissant dans le cadre de ce contrat ou de nouveaux contrats résultants de celui-ci, seront traités conformément aux règles du Tribunal de La Roche sur Yon.

ARTICLE 7 : REGLES D'ETIQUETAGE ET DE PUBLICITE

L'opérateur s'engage à respecter les règles du mode de production biologique en vigueur concernant l'étiquetage et la publicité.

Tout étiquetage faisant référence à l'agriculture biologique et/ou à la certification par CERTIPAQ BIO (code européen FR-BIO-09) doit être soumis au contrôle de CERTIPAQ BIO.

CERTIPAQ BIO concède à l'opérateur signataire le droit d'utiliser le logo "certifié par CERTIPAQ" dans le respect du règlement d'usage de la marque et de sa charte graphique et ce, uniquement pour les produits décrits dans les certificats.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom ou du code de CERTIPAQ BIO FR-BIO-09 pourra faire l'objet d'une action en justice et/ou entraîner la résiliation immédiate du présent contrat.

En cas d'utilisation des logos faisant référence à l'AB, l'opérateur s'engage à respecter les règles d'usage en vigueur.

ARTICLE 8 : CERTIFICATS

Les certificats sont les documents justificatifs délivrés conformément aux règles communautaires et françaises en vigueur concernant le mode de production biologique. Ils permettent de commercialiser les produits ou activités qui y figurent avec une référence à l'agriculture biologique. Les certificats de conformité authentiques et officiels sont ceux en ligne sur le site internet <https://www.certipaq.com>.

L'emploi abusif ou frauduleux des documents émis par CERTIPAQ BIO (certificat, attestation, rapports) peut donner également lieu à des poursuites en justice et à la transmission du dossier de l'opérateur aux autorités compétentes.

CONTRAT DE CERTIFICATION DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

CERTIPAQ BIO est responsable du management de toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation de ses activités de certification.

Conformément à la réglementation en vigueur, CERTIPAQ BIO met à la disposition du public les documents justificatifs de certification de chaque opérateur. Les certificats de l'opérateur en vigueur et ceux archivés sont publiés sur le site internet www.certipaqbio.com, et le resteront jusqu'à la résiliation du présent contrat de certification.

A la demande des services officiels, CERTIPAQ BIO leur communique les informations recueillies dans le cadre de la certification : identification et coordonnées de l'opérateur, descriptif des activités engagées en BIO, la liste des éventuels manquements constatés et toutes autres informations demandées par les services officiels.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUVELLEMENT - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour l'année civile en cours.

Il est **renouvelé par tacite reconduction chaque 1^{er} Janvier**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée

par courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance annuelle.

L'opérateur doit déclarer immédiatement à CERTIPAQ BIO toute modification de la portée de la certification. Ces modifications peuvent amener CERTIPAQ BIO à revoir le coût de la prestation.

En cas d'absence d'activité pendant un an et en l'absence de contrôle de suivi ou de non-démarrage d'activité un an après la date de certification, CERTIPAQ BIO se réserve le droit de suspendre la certification de l'opérateur.

Le présent contrat annule et remplace toute précédente version de ce même contrat qui aurait été signée entre les deux parties.

En cas de non-respect des exigences du présent contrat et/ou du non-paiement des frais de certification, CERTIPAQ BIO se réserve le droit de la résilier unilatéralement et sans délai de préavis.

En cas de résiliation de ce contrat, l'opérateur s'engage à supprimer sur ses étiquetages, toutes références à l'agriculture biologique et à CERTIPAQ BIO ou son code FR-BIO-09 et ce, dans un **délai d'une semaine maximum** après la notification de la décision à l'opérateur, le cachet de la poste faisant foi.